



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 8 du mois de Décembre 2020

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n° CAB-2020-455 portant fermeture de l'école et du collège de l'Enfant Jésus situés au 23 rue de Guise 02500 Hirson

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral 2020- 58 du 10 décembre 2020 portant fusion du syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron et du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont
- Arrêté préfectoral n° 2020-12-08 du 8 décembre 2020 fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique des Hauts-de-France

Bureau des Finances Locales

- Arrêté n° 2020-23-BFL fixant le barème de la dotation générale de décentralisation créée au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme exercice 2020
- Arrêté n° 2020-24-BFL relatif au versement à diverses communes et groupements de l'Aisne de la dotation générale de décentralisation créée au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme exercice 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME

- Arrêté n° 07-2020 de subdélégation de signature pour la directrice départementale des finances publiques de la Somme

CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON

- Arrêté n° 07-2020 de délégation de signature du CP de Laon

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général

- Décision n° 2020-109 de composition du jury du concours externe sur titres d'ingénieur en chef de classe normale

**Arrêté n° CAB-²⁰²⁰⁻⁴⁵⁵ portant fermeture de l'école et du
collège de l'Enfant Jésus situés au 23 rue de Guise –
02500 Hirson**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'urgence sanitaire et portant diverses mesures de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Ziad KHOURY ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 14 décembre 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que 33 élèves du groupe scolaire de l'Enfant Jésus d'Hirson ont été dépistés positifs à la maladie de Covid-19 le 11 décembre 2020 ;

Considérant que l'accueil des élèves ne peut plus être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition de M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'école et le collège de l'Enfant Jésus, situés au 23 rue de Guise à Hirson, sont fermés à compter du 16 décembre 2020 jusqu'au 19 décembre 2020 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le maire d'Hirson, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne, le directeur diocésain de l'enseignement catholique des diocèses de Soissons, Laon et Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A LAON, le 15 DEC. 2020



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté DCL/BLI/2020/58 portant fusion du
syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron et
du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-45 et L.5212-27 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1957 modifié portant création du syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron ;
- VU la délibération en date du 12 février 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont se prononçant sur la fusion avec le syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron ;
- VU la délibération en date du 27 février 2020 du comité syndical d'adduction d'eau de la vallée du Péron se prononçant sur la fusion avec le syndicat du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont ;
- VU le projet de statuts annexé aux délibérations des deux syndicats ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron et du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont ;

VU la notification de l'arrêté susvisé ainsi que des statuts, adressée le 11 juin 2020, pour avis, aux présidents des syndicats et, pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Ferté-Chevresis, Origny-Sainte-Benoite, Pleine-Selve, Renansart, Ribemont, Surfontaine, Thenelles, et Villers-le-Sec se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chevresis-Monceau et Montigny-Sur-Crécy se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Mesbrecourt-Richecourt, Mont d'Origny et Parpeville n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté susvisé et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable émis sur le projet par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de la réunion du 27 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat des eaux de Ribemont et du syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron.

ARTICLE 2 : Le syndicat ainsi créé, constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée « Syndicat intercommunal des eaux de Ribemont ».

ARTICLE 3 : La création du nouveau syndicat issu de la fusion entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, à compter du 1^{er} janvier 2021, la dissolution des syndicats susvisés.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à Ribemont, 15 avenue Charles de Gaulle.

ARTICLE 5 : Les statuts du syndicat sont rédigés tels que dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le syndicat intercommunal des eaux de Ribemont se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux syndicats intercommunaux fusionnés.

ARTICLE 7 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat des eaux sont exercés par le comptable de Ribemont.

ARTICLE 9 : L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats intercommunaux fusionnés est transférée au syndicat intercommunal des eaux de Ribemont.

ARTICLE 10 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats fusionnés sont repris par le syndicat intercommunal des eaux de Ribemont .

ARTICLE 11 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 12 : L'ensemble des personnels des syndicats intercommunaux fusionnés est réputé relever du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 13 : Les archives de chaque syndicat intercommunal fusionné sont reprises par le syndicat intercommunal des eaux de Ribemont.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des syndicats concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le **10 DEC. 2020**



Ziad KHOURY



SYNDICAT DES EAUX
15, Avenue Charles de Gaulle
02740 RIBEMONT
☎ 03.23.43.71.44
eauxribemont@wanadoo.fr
Rejoignez-nous : Syndicat des Eaux Ribemont
www.eauxribemont.fr

STATUTS

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'Article L.5211-20,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 Mars 1930 portant création du Syndicat des Eaux de Ribemont,
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 mars 2003 décidant de transférer le siège du Syndicat des Eaux au 15, avenue Charles de Gaulle à Ribemont,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant adhésion de la commune de Thenelles au Syndicat des Eaux de Ribemont,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1957 portant création du Syndicat des Eaux de la Vallée du Péron,
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de Ribemont en date du 4 février 2019 autorisant la fusion entre le Syndicat des Eaux de Ribemont et le Syndicat des Eaux de La Vallée du Péron à La Ferté Chevresis,
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de la Vallée du Péron en date du 27 septembre 2019 autorisant la fusion entre le Syndicat des Eaux de la Vallée du Péron de La Ferté Chevresis et le Syndicat des Eaux de Ribemont,
- Afin de fusionner entre les deux Syndicats des Eaux, les communes de :
La Ferté Chevresis, Chevresis Monceau, Montigny-Sur-Crécy et Mesbrecourt-Richecourt décident de s'associer au sein du syndicat à vocation multiple du Syndicat des Eaux de Ribemont

ARTICLE 1 : Constitution

Il est formé un Syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE RIBEMONT

Le Syndicat à vocation multiple est constitué par les communes : Ribemont, Origny Sainte Benoite, Mont d'Origny, Thenelles, Parpeville, Pleine Selve, Villers le Sec, Surfontaine, Renansart, La Ferté-Chevresis, Chevresis-Monceau, Montigny-Sur-Crécy et Mesbrecourt-Richecourt.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le Syndicat des Eaux et une commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 3 : Objet

Le Syndicat a notamment pour objet l'alimentation en eau potable des 13 communes qui le composent en assurant :

- L'exploitation et la gestion de service et des ressources,
- La compétence Incendie RDDECI (Défense Extérieure contre l'Incendie),

A cet effet, le Syndicat dispose en toute propriété des installations (stations de pompage, châteaux d'eau, bâches, immeubles, mobilier, appareils informatiques et techniques existants.

A charge pour lui de réaliser à ses frais tous les travaux de réparations, d'entretien, de modernisation et d'extension nécessaires aux besoins en eau potable d'une population en constante expansion.

Pour le bon fonctionnement, le Syndicat recrute le personnel permanent et/ou temporaire correspondant à ses besoins.

ARTICLE 4 : Siège

Le Siège du Syndicat est fixé à Ribemont, 15 avenue Charles de Gaulle. Le Conseil Syndical se réunit au siège du Syndicat.

ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Administration du Syndicat : le Conseil Syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

- Chaque commune est représentée au sein du Conseil Syndical par DEUX délégués.
- Les communes de plus de 2000 habitants (dernier recensement en vigueur) sont représentées par TROIS délégués.
- A UN délégué supplémentaire par fraction de 1 000 habitants au-dessus de 2 000 habitants.
- Dans les 8 jours suivant l'élection, le Maire communique du Syndicat , les noms des représentants de sa commune au sein du Conseil Syndical.

ARTICLE 7 : Rôle et fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit à minima 4 fois par an et chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 8 : Bureau du Syndicat

Le Conseil Syndical élit en son sein un bureau composé de 4 membres titulaires :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents,

En vertu de l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales le Président et les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L2122-10, le Président et les Vice-Présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

En fin de mandat, le bureau en exercice demeure en fonction jusqu'à l'élection du nouveau bureau qui doit avoir lieu au cours de la première réunion du nouveau Conseil. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents.

Une commission des marchés publics sera constituée et composée par des membres titulaires et des membres suppléants suivant la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Contribution des Communes

La contribution financière des communes membres, en cas de difficulté d'équilibre du budget, s'élève à la participation du montant déficitaire proratisé au nombre d'abonnés par commune :

(Le montant déficitaire/par le nombre d'abonnés total) X le nombre d'abonnés pour chacune des communes composant le Syndicat.

La contribution des communes membres pour la compétence incendie RDDECI s'établit comme suit : pour toutes les communes composant le Syndicat, il est demandé une participation de 2€ par habitant. Ce montant pourra être revu chaque année par délibération du Conseil Syndical.

ARTICLE 10 : Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion du Syndicat à un autre EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes à la majorité qualifiée.

ARTICLE 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat. Il est approuvé par le Conseil Syndical qui peut le modifier éventuellement.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux qui décide de la création du Syndicat.

VU pour être annexé à mon arrêté

en date du 10 DEC. 2020

Le préfet



Ziad Khoury



**Arrêté fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique
de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-9-1 et R.1111-1 et D 1111-2 à D.1111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France (CTAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France au vendredi 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 19 octobre 2020 n° DCL/BLI/2020/53 prenant acte de la liste des candidats et fixant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 30 000 habitants au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 2 octobre 2020 portant constatation des résultats et attribution des sièges des représentants des élus du Nord à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France (CTAP) ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 6 octobre 2020 constatant, pour le département de l'Oise, la liste des candidats des différents collèges à la conférence territoriale de l'action publique et désignant ces candidats et leur remplaçant comme représentants du département de l'Oise à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 25 septembre 2020 fixant l'état des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France et portant désignation des représentants des collèges du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme n°265 du 21 septembre 2020 dressant la liste des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département de la Somme à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la conférence territoriale de l'action publique des Hauts-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont membres de droit à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France, en application des 1^{er} 2° et 3° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales :

1) Le président du Conseil régional Hauts-de-France.

2) Les présidents des conseils départementaux :

- le président du conseil départemental de l'Aisne ;
- le président du conseil départemental du Nord ;
- la présidente du conseil départemental de l'Oise ;
- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- le président du conseil départemental de la Somme.

3) Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région :

a) Métropole (1 représentant) :

- le président de la métropole européenne de Lille.

b) Communautés urbaines (2 représentants) :

- le président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral ;
- le président de la communauté urbaine d'Arras.

c) Communautés d'agglomération (22 représentants) :

- le président de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (Aisne) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Douaisis Agglo (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (Pas-de-Calais) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (Pas-de-Calais) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (Oise) ;
- le président de l'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (Oise) ;
- le président de l'agglomération Creil Sud Oise (Oise) ;
- le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole (Somme) ;
- le président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (Somme).

d) Communautés de communes (25 représentants) :

- le président de la communauté de communes Retz-en-Valois (Aisne) ;
- le président de la communauté de communes du Pays du Vermandois (Aisne) ;
- le président de la communauté de communes Coeur de l'Avesnois (Nord) ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Mormal (Nord) ;
- le président de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent (Nord) ;
- le président de la communauté de communes Flandre Lys (Nord) ;
- le président de la communauté de communes des Hauts de Flandre (Nord) ;
- le président de la communauté de communes de Flandre Intérieure (Nord) ;
- le président de la communauté de communes Pévèle-Carembault (Nord) ;
- le président de la communauté de communes du Plateau Picard (Oise) ;
- la présidente de la communauté de communes de la Picardie Verte (Oise) ;
- la présidente de la communauté de communes du Pays Noyonnais (Oise) ;
- le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (Oise) ;
- le président de la communauté de communes du Clermontois (Oise) ;
- la présidente de la communauté de communes des Sablons (Oise) ;
- le président de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne (Oise) ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Valois (Oise) ;
- le président de la communauté de communes Thelloise (Oise) ;
- le président de la communauté de communes des sept Vallées (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes Osartis Marquion (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes du Ternois (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest (Somme) ;
- le président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (Somme) ;
- la présidente de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie (Somme).

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France, en application du 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, les membres élus suivants :

a) Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Paul COFFINET, président de la communauté de communes du Chemin des Dames (Aisne)	Aisne : non pourvu
M. Mickaël HIRAUX, président de la communauté de communes Sud Avesnois (Nord)	M. Paul SAGNIEZ, président de la communauté de communes du Pays Solesmois (Nord)
M. René MAHET, président de la communauté de communes du Pays des Sources (Oise)	Oise : non pourvu
M. Francis BOUCLET, président de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps (Pas-de-Calais)	Mme Nicole CHEVALIER, présidente de la communauté de communes de la région d'Audruicq (Pas-de-Calais)
Mme Bénédicte THIEBAUT, présidente de la communauté de communes du Grand Roye (Somme)	M. Alain BABAUT, président de la communauté de communes du Val de Somme (Somme)

b) Représentants élus des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Aisne : non pourvu	Aisne : non pourvu
Mme Doriane BECUE, maire de Tourcoing (Nord)	M. Frédéric CHEREAU, maire de Douai (Nord)
M. Laurent DUPORGE, maire de Liévin (Pas-de-Calais),	Pas-de-Calais : non pourvu
Mme Brigitte FOURÉ, maire d'Amiens (Somme)	Somme : non pourvu

c) Représentants élus des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Hugues COCHET, maire de Guise (Aisne)	Monsieur Michel CARREAU, maire de Tergnier (Aisne)
Mme Anne-Lise DUFOUR, maire de Denain (Nord)	M. Christophe CHARLES, maire de Aubry (Nord)
Mme Pascale LOISELEUR, maire de Senlis (Oise)	Oise : non pourvu
Mme Françoise ROSSIGNOL, maire de Dainville (Pas-de-Calais)	M. Jean-Michel DUPONT, maire de Douvrin (Pas-de-Calais)
M. Jean-Claude RENAUX, maire de Camon (Somme)	Mme Christelle HIVER, maire de Doullens (Somme)

d) Représentants élus des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Eric BOCHET, maire de Chéry-les-Pouilly (Aisne)	M. Jean-Luc PERTIN, maire de Marle (Aisne)
M. Henri QUONIOU, maire de Saint-Souplet-Escaufourt (Nord)	M. Jean-Gabriel MASSON, maire de Fromelles (Nord)
M. Alain VASSELLE, maire d'Ousel-Maison (Oise)	Oise : non pourvu
M. Marc BOUTROY, maire d'Escalles (Pas-de-Calais)	M. Michel MATHISSART, maire d'Etrun (Pas-de-Calais)
M. Jean-Jacques STOTER, maire de Briquemessnil-Floxicourt (Somme)	M. Thibaut DOMISSE, maire de Belleuse (Somme)

Article 3 : La conférence territoriale de l'action publique est présidée par le président du Conseil régional.

Article 4 : Les représentants titulaires mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet et, lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections ou aux désignations requises dans le collège considéré.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France (CTAP) est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, ainsi qu'au secrétaire général de la préfecture du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8 DEC. 2020



Michel LALANDE

Arrêté fixant le barème de la dotation générale de décentralisation créée au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme exercice 2020

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-9 et R.121-1 à R.121-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 à L.1614-15 et R.1614-41 à R.1614-57 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu le compte rendu de la réunion du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme des 23 et 24 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème destiné à compenser les dépenses engagées par les collectivités au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme est ainsi arrêté pour l'exercice 2020 :

- les révisions de plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux reçoivent une dotation forfaitaire de 1 700 €,
- Participation au financement des études complémentaires des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) à hauteur de 67,23 % du montant total des études,
- Attribution d'une participation forfaitaire pour les collectivités qui ont publié leurs documents d'urbanisme sur le site Géoportail de l'urbanisme : 300 € pour un PLU ou une carte communale et 1000 € pour un PLUI,
- Pour les PLU et PLUI, à défaut d'approbation du document dans un délai de 5 ans, la dotation perçue pourra faire l'objet d'un reversement, sauf cas de force majeure indépendant de la volonté de la commune ou du groupement compétent,
- l'intégralité de l'enveloppe doit être consommée.


Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le 1 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Larrey', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Pierre LARREY

Arrêté relatif au versement à diverses communes et groupements de l'Aisne de la dotation générale de décentralisation créée au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme exercice 2020

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-9 et R.121-1 à R.121-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 à L.1614-15 et R.1614-41 à R.1614-57 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu le compte rendu de la réunion du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme des 23 et 24 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **1 DEC. 2020** fixant le barème applicable pour 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des collectivités concernées par l'attribution d'une compensation au titre des dépenses engagées pour l'élaboration, la révision ou la relance de la procédure liée à un plan local d'urbanisme (PLU) est annexée, au titre de l'exercice 2020, au présent arrêté ;

Article 2 : Le montant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme revenant à diverses collectivités, au titre de l'exercice 2020, s'élève à 245 000 € (deux cent quarante-cinq mille euros) et se répartit selon l'état annexé au présent arrêté.

Article 3 : Notification des attributions sera adressée individuellement à chaque bénéficiaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

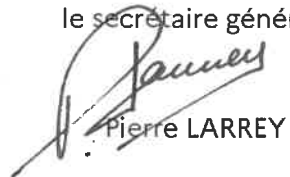
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté constituant pièce-justificative des dépenses supportées en 2020 par le programme 119-02-08-27.

Laon, le 1 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,



Pierre LARREY



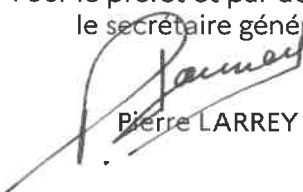
**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGD – ÉTABLISSEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE DOCUMENTS D'URBANISME

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À MON ARRÊTÉ DU **1** DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre LARREY



Proposition de répartition

Article R1614-44 du code général des collectivités territoriales

Le préfet arrête chaque année, après avis du collège des élus de la commission de conciliation instituée par l'article L. 132-14, la liste des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier du concours particulier en tenant compte notamment de la poursuite des procédures en cours et de l'établissement des documents d'urbanisme qui sont rendus nécessaires pour l'application des dispositions particulières mentionnées au 4° de l'article R. 1614-42 ou par l'existence de risques.

Article R1614-45 du code général des collectivités territoriales

La dotation revenant à chaque commune ou à chaque établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire est destinée à compenser les dépenses matérielles et les dépenses de conduite de l'opération.

Cette dotation est calculée selon un barème fixé chaque année par arrêté du préfet après avis du collège des élus de la commission de conciliation mentionné à l'article R.1614-44, qui tient compte de l'état d'avancement des procédures engagées et de la nature des documents à établir. Ce barème peut prévoir des majorations pour compenser les dépenses d'études liées à la complexité des documents à établir.

Article R1614-46 du code général des collectivités territoriales

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents sont directement bénéficiaires du concours particulier en lieu et place de leurs communes membres.

Le montant ainsi alloué ne peut être supérieur à la somme des dotations que recevrait chacune des communes membres.

Article R1614-47 du code général des collectivités territoriales

Le montant de la dotation revenant à chaque bénéficiaire fait l'objet d'un versement unique.

Enveloppe globale DGD 2020	245 000 €
Enveloppe PLU	15 300 €
Enveloppe PLUi	186 500 €
Enveloppe EE	25 500 €
Enveloppe « projets vertueux »	9 000 €
Enveloppe GPU	8 700 €
Enveloppe accordée	245 000 €

**Elaborations/révisions générales de PLU communaux
(pour mémoire, le montant retenu en 2019 était de 1700 € par procédure)**

Enveloppe DGD PLU 2020	15 300 €	dotations PLU	1 700 €
------------------------	-----------------	---------------	---------

Élaboration de PLU	Population 2017	Procédure	Dotations
Abbécourt	787	Elaboration PLU	1 700 €
Anizy-le-Grand	2533	Elaboration PLU	1 700 €
Brissy-Hamégicourt	653	Elaboration PLU	1 700 €
Bucy-le-long	1880	Elaboration PLU	1 700 €
Celles-sur-aisne	258	Révision PLU	1 700 €
Etouvelles	213	Elaboration PLU	1 700 €
Pasly	1019	Révision PLU	1 700 €
Septmonts	560	Révision PLU	1 700 €
Vénizel	1378	Révision PLU	1 700 €

Cartes communales : pas de procédure éligible (cartes approuvées)

Enveloppe DGD C.C. 2020	0,00 €	dotations C.C.	0,00 €
-------------------------	---------------	----------------	--------

Élaboration d'une Carte communale	Population 2017	Procédure	Dotations
Pas de procédure éligible		Elaboration C.C.	0,00 €
Pas de procédure éligible		Révision C.C.	0,00 €

Elaboration/révisions générales de PLU intercommunaux

Enveloppe DGD PLUi 2020	186 500 €		
-------------------------	------------------	--	--

Élaboration de PLUi	Population 2017	Procédure	Nombre de communes	Dotations
Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry	54319	Elaboration PLUi	87	147 900 €
				147 900 €

Etudes complémentaires PLUi	Population 2017	Etude	Nombre de communes	Dotations
Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry	54319	Volet PLH	87	19 300 €
Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry	54319	Volet PDU	87	19 300 €
				38 600 €

Procédures soumises à évaluation environnementale

Enveloppe DGD E.E. 2020	25 500 €
-------------------------	-----------------

Document soumis à E.E.	Soumission à E.E.	Dotations
C.C. de Hartennes-et-Taux	Au cas par cas	500 €
PLU de Mont-Saint-Père	De droit	1 000 €
PLU de Viels-Maisons	Au cas par cas	1 000 €
PLU de Courtemont-Varennes	Au cas par cas	1 000 €
PLU de Montreuil-aux-Lions	Au cas par cas	1 000 €
PLU de Berry-au-Bac	Au cas par cas	1 000 €

Proposition de répartition

PLU de Chamouille	De droit	1 000 €
PLU de Chambry	Au cas par cas	1 000 €
PLUi de la Communauté de communes du Pays de la Serre	De droit	5 000 €
PLU de Chavignon	Au cas par cas	1 000 €
PLU de Vauxbuin	Au cas par cas	1 000 €
PLUi de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois	De droit	5 000 €
PLUi de la Communauté de communes des Trois Rivières	De droit	5 000 €
PLU de Sains-Richaumont	Au cas par cas	1 000 €
		25 500 €

Projets vertueux en matière de gestion économe de l'espace

Enveloppe DGD « projets vertueux » **9 000 €**

Document « vertueux »	Stade de la procédure	Dotations
PLU de Mont-Saint-Père	Arrêt-projet	1 000 €
PLU de Coupru	Arrêt-projet	1 000 €
PLU d'Essises	Arrêt-projet	1 000 €
PLU de Viels-Maisons	Arrêt-projet	1 000 €
PLU de Bazoches-sur-Vesle	Arrêt-projet	1 000 €
PLU de Sains-Richaumont	Arrêt-projet	1 000 €
C.C. de Vuillery	Evaluation environnementale	1 000 €
PLU de Courtemont-Varennes	Arrêt-projet	1 000 €
PLU de Sissy	Arrêt-projet	1 000 €
		9 000 €

Publication des documents d'urbanisme approuvés avant le 1^{er} janvier 2016 sur le site Géoportail de l'urbanisme Attribution d'un montant forfaitaire de 300 euros pour un document communal (PLU ou CC) et 1000 euros p

Enveloppe DGD GPU 2020 (Téléversement géoportail) **8 700 €**

Collectivité compétente	Documents téléversés	Date d'approbation	Proposition DGD 2019
Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry	PLU d'Azy-sur-Marne	22/06/2015	300 €
	Carte communale de Baulne-en-Brie	01/02/2011	300 €
	PLU de Bézu-Saint-Germain	09/07/2010	300 €
	PLU de Blesmes	20/02/2014	300 €
	Carte communale de Bonnesvalyn	06/04/2009	300 €
	PLU de Chartèves	18/02/2015	300 €
	PLU de Chierry	12/02/2008	300 €
	Carte communale de Coincy	04/02/2007	300 €
	PLU de Coulonges-Cohan	27/05/2013	300 €
	Carte communale de Courtemont-Varennes	20/08/2009	300 €
	PLU de Crézancy	17/12/2004	300 €
	PLU d'Essômes-sur-Marne	27/05/2014	300 €
	Carte communale de Grisolles	28/08/2008	300 €
	Carte communale de Marchais-en-Brie	23/01/2014	300 €
	Carte communale de Mareuil-en-Dôle	18/11/2009	300 €
	PLU de Mézy-Moulins	11/03/2005	300 €
	Carte communale de Monthurel	17/03/2008	300 €
	PLU de Nogentel	27/12/2012	300 €
	Carte communale de Torcy-en-Valois	19/09/2013	300 €
	Carte communale de Verdilly	25/08/2006	300 €
PLU de Vézilly	19/02/2009	300 €	
Carte communale de Vichel-Nanteuil	07/04/2009	300 €	
Bergues-sur-Sambre	Carte communale	05/06/2012	300 €
Boué	PLU	16/12/2013	300 €
Buironfosse	PLU	16/10/2009	300 €
Chauny	PLU	17/12/2015	300 €
Viry-Noureuil	PLU	20/06/2013	300 €
Condé-sur-Suippe	PLU	10/11/2006	300 €
Lucy-le-Bocage	PLU	22/05/2015	300 €
TOTAL			8 700 €

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme

Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 25 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 novembre 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Sébastien BONVARLET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Dorothée DE POTTER, agente d'administration principal des finances publiques.

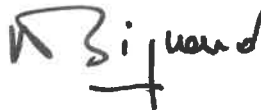
Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 novembre 2019 et s'applique à compter du 1^{er} août 2020.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N Biquard', with a stylized flourish at the end.

Nathalie BIQUARD

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 07/2020 du 14 décembre 2020
Annule et remplace les précédentes notes

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 01 septembre 2018 nommant Monsieur Laurent MILBLED en qualité de directeur du centre pénitentiaire de LAON

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent MILBLED**, directeur du centre pénitentiaire de Laon, délégation permanence de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Fouâad SIKOUK**, *Directeur Adjoint*,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Mohamed MEBARKI**, *capitaine, chef de détention*,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Monsieur Guy WATEL**, *lieutenant, Adjoint au chef de détention*,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Madame Marine TARRIER**, *lieutenant*,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Madame TINOIS Lathifa**, *lieutenant*,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Madame Dalila OURAGHI**, *lieutenant*,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Monsieur Bruce VAN CAM**, *lieutenant*,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Sébastien CHATILLON**, *1^{er} surveillant*,
- **Monsieur Nicolas COLLET**, *1^{er} surveillant*,
- **Monsieur Frédéric CREPIN**, *1^{er} surveillant*,
- **Monsieur Jean-Marie HOEL**, *1^{er} surveillant*,
- **Monsieur Yves HANNAPPE**, *1^{er} surveillant*,

- Monsieur **Cédric JANEQUIN**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Johan DESORMEAUX**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Mickaël MEBARKI**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Johan RINCHEVAL**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Cyril SAINT AUBIN**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Ludovic LARTILLIER**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Mathieu TREDEZ**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Laurent HOLBECQ**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Laurent FANGET**, 1^{er} surveillant,
- Madame **Gaëlle LOPEZ**, 1^{er} surveillante

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Laon,
Le 14 décembre 2020



Extrait du registre des
décisions de la Direction des ressources
humaines

Note enregistrée sous le n°

2020-109

COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

ACCES AU GRADE D'INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE

Le Directeur du Centre hospitalier de Soissons,

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 1995, modifié, fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;
- Vu l'avis de vacance de poste n°2020-24 d'un ingénieur en charge des finances, de la patientèle, du contrôle de gestion et du pôle de gériatrie au Centre Hospitalier de Soissons;
- Vu l'avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, publié le 24 septembre 2020.

DECIDE

Article 1 : Le jury du concours externe sur titres pour le recrutement d'un ingénieur en chef de classe normale en charge des finances, de la patientèle, du contrôle de gestion et du pôle de gériatrie – en vue de pourvoir un poste au Centre Hospitalier de Soissons est composé comme suit :

- **Monsieur GIRAULT Yannick**, Directeur d'Hôpital, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Soissons, **Président**.
- **Madame DAGNEAU Nathalie**, Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, Directrice de l'EHPAD « Bellevue », Centre Hospitalier de Château-Thierry.
- **Monsieur GAROT Cédric**, Ingénieur en chef, Directeur du Patrimoine, des Achats et de la Logistique, Centre Hospitalier Universitaire de Reims.
- **Monsieur HUSSON Jean François**, Ingénieur en chef, Responsable du Centre de Services à la Direction des Services Numériques, Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Article 2 : La présente décision fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Soissons est chargée de l'exécution de la présente décision.

Soissons, Le 14 décembre 2020

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Validité d'affichage : 31 décembre 2020



Pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

Yannick GIRAULT



Page 1 sur 1